

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 252.798 du 26 janvier 2022

A. 233.014/VI-21.992

En cause : **l'association sans but lucratif
Ligue des droits humains,**
ayant élu domicile chez
M^{es} Catherine FORGET, Siham NAJMI et
Ronald FONTEYN, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'État belge** représenté par
le ministre de l'Intérieur,
2. **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Santé publique.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 février 2021, l'association sans but lucratif (ASBL) Ligue des droits humains, demande l'annulation de « l'Arrêté royal du 24 décembre 2020 concernant l'enregistrement et le traitement de données relatives aux vaccinations contre la COVID-19 ».

II. Procédure

Par un courrier du 21 avril 2021, les conseils de la partie requérantes ont informé le Conseil d'État du souhait de leur cliente de se désister de son recours.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 9 novembre 2021, les parties ont été convoquées à l'audience du 1^{er} décembre 2021 et le rapport leur a été notifié.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Pierre Bellemans, avocat, comparaissant pour les parties adverses, a été entendu en ses observations.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 21 avril 2021, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

IV. Dépens

Lorsque la partie requérante fait le choix de se désister de son recours, c'est, en principe, elle qui doit être considérée comme la partie qui succombe au fond, au sens de l'article 68, alinéa 5, du Règlement général de procédure.

En l'espèce, le conseil des parties adverses a déclaré, à l'audience, que l'État belge prendrait les dépens à sa charge. Cette déclaration doit se comprendre comme rendant compte – à tout le moins pour ce qui concerne la contribution aux dépens – d'une évolution du litige favorable à la requérante et dont il appartient au Conseil d'État de tenir compte.

Dans ces circonstances, rien ne s'oppose à ce que les dépens soient laissés à la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 2.

Les parties adverses supportent les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le ... 26 janvier 2022 par :

David De Roy,
Nathalie Roba,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Nathalie Roba

David De Roy